



Recueil de gestion – Politique

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LA RECHERCHE

(abroge la Politique sur la probité intellectuelle en recherche 1950-00-10)

Adoptée par le conseil d'administration le 13 juin 2023
Résolution CA-3541

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	4
2.	PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS	5
3.	CHAMP D'APPLICATION	6
4.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	7
5.	DÉFINITIONS.....	7
6.	OBJECTIFS.....	11
7.	CADRE ORGANISATIONNEL.....	12
	7.1. Comité d'éthique à la recherche sur des êtres humains (CER).....	12
	7.2. Comité de protection des animaux	12
	7.3. Comité de biosécurité	13
	7.4. Direction générale.....	13
	7.5. Direction des études et Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI).....	13
	7.6. Régie de la recherche	13
	7.7. Direction des services administratifs.....	14
	7.8. Centre collégiaux de transfert technologique (CCTT).....	14
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	14
	8.1. Conseil d'administration.....	14
	8.2. Direction générale.....	14
	8.3. Direction des études	15
	8.4. Bureau de la Recherche et de l'Innovation (BRI)	15
	8.5. Directions générales des CCTT	15
	8.6. Personnes engagées dans des activités de recherche.....	15
9.	CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	15
	9.1. Des responsabilités partagées pour la conduite responsable en recherche	15
	9.2. Personne chargée de la conduite responsable en recherche.....	16
	9.3. Déclaration des conflits d'intérêts.....	17
	9.4. Traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.....	17
	9.5. Manquements avérés à la conduite responsable en recherche	18

10. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AUPRÈS DES ÊTRES HUMAINS.....	18
10.1.Évaluation éthique	18
10.2.Consentement libre, éclairé et continu	19
11. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AUPRÈS DES ANIMAUX	20
12. GESTION DES DONNÉES DE RECHERCHE	20
13. ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION	21
14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	22
14.1.Affiliation institutionnelle et sources des financements	22
14.2.Loix sur le droit d’auteur	22
14.3.Propriété intellectuelle en CCTT	23
15. MOBILISATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE	24
16. ENGAGEMENT DES CHERCHEUSES ET CHERCHEURS.....	24
17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	25
ANNEXE 1 - DÉFINITIONS DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE	26

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LA RECHERCHE

1. PRÉAMBULE

Intimement intégrée à la mission des cégeps en tant qu'établissement d'enseignement supérieur, la recherche scientifique constitue depuis longtemps un secteur d'intérêt pour le Cégep de Lévis. Les activités de recherche exercées au sein des centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) et hors de ces centres constituent une richesse générant des retombées positives et structurantes à plusieurs égards. En effet, le personnel enseignant engagé dans un projet de recherche est un vecteur d'enrichissement de la formation, tant auprès des collègues qu'auprès des étudiantes et des étudiants, que ce soit par une bonification des contenus de cours, ou en offrant une expérience unique de laboratoire ou de stage. Ces activités exercent un effet de levier sur l'intérêt et la persévérance de sa population étudiante tout au long de son parcours scolaire. La recherche menée au sein du cégep contribue à la vitalité des départements, dynamise les échanges entre les équipes professorales, le personnel technique et leurs étudiantes et étudiants, en plus de répondre à des besoins de différents secteurs socio-économiques du Québec et de la région. Ces facteurs ont d'ailleurs incité le cégep à mettre en place deux CCTT, soit le Centre de robotique et de vision industrielle et le Centre de recherche et de transfert en biotechnologies TransBioTech. Le Cégep de Lévis valorise et soutient tout aussi bien les activités de recherche menées par les membres de son personnel hors des CCTT en autant que leurs activités n'entrent pas en concurrence avec celles de ces derniers, et ce, quel que soit le champ disciplinaire, comme en témoigne sa qualification pour présenter des demandes auprès des différents programmes gouvernementaux de subvention et administrer les financements obtenus.

L'écosystème de la recherche, tant au Québec qu'à l'échelle canadienne, comporte un nombre toujours croissant d'exigences liées aux normes et aux bonnes pratiques mondialement reconnues auxquelles les établissements doivent se conformer pour maintenir leur admissibilité à recevoir et à administrer les subventions des bailleurs de fonds. Les renouvellements quinquennaux successifs des autorisations ministérielles accordées au Cégep de Lévis pour maintenir ses CCTT en activité témoignent d'ailleurs de l'importance que le cégep accorde au respect de ces règles. L'intégration graduelle de nouvelles exigences liées à la conduite des activités de recherche a mené, au fil du temps, à l'élaboration et à l'actualisation des politiques au sein des cégeps et des universités, nécessitant un travail continu d'arrimage entre celles-ci.

La conception d'une politique qui intègre les différents enjeux de la recherche est l'un des moyens identifiés par le Cégep de Lévis visant à favoriser une compréhension commune des valeurs, des principes et des enjeux entourant les activités de recherche menées sous ses auspices* et s'inscrit dans la volonté clairement exprimée dans sa planification stratégique de soutenir le développement de ses CCTT, de même que la recherche disciplinaire, dite libre

(hors CCTT), en autant que cela n'entre pas en concurrence avec les activités des CCTT. Cette politique intégratrice vise également à favoriser la fluidité des communications entre les acteurs de sa communauté et de ses partenaires externes, ainsi qu'à optimiser l'atteinte de retombées structurantes et durables sur la formation et le transfert des avancées scientifiques et techniques réalisées au Cégep de Lévis.

La présente politique remplace la précédente Politique institutionnelle sur la probité intellectuelle en recherche. Elle est complémentaire à la Politique institutionnelle relative à l'utilisation d'animaux à des fins d'enseignement, d'apprentissage et de recherche et la Politique institutionnelle sur la biosécurité. De plus, elle intègre les obligations liées à la conduite responsable en recherche et l'éthique auprès des êtres humains. Les ententes entre le Cégep de Lévis et ses CCTT font l'objet de conventions de gestion et sont en conformité avec la présente politique.

2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

La présente politique prend assise sur les principes directeurs suivants :

- Le cégep **encourage et soutient les initiatives de recherche scientifique** dont la convenance institutionnelle¹ s'est avérée, reconnaissant la contribution de ces activités au dynamisme intellectuel, social et économique du cégep et de la région;
- Le Cégep de Lévis considère que la recherche **contribue à la réalisation de sa mission éducative et à la qualité des programmes d'études**;
- La recherche constitue un **levier de développement institutionnel** et de rayonnement à plusieurs niveaux, que ce soit local, national ou international. La reconnaissance de son expertise en recherche et innovation, dans les pôles d'expertise développés dans les CCTT et hors de ceux-ci, contribue à positionner le cégep comme un acteur incontournable;
- La **diffusion et la mobilisation des résultats de recherche font partie intégrante de chaque projet** dans une optique d'optimisation de leurs retombées sur l'enseignement et sur la communauté en général;
- Le Cégep de Lévis s'est doté d'une stratégie de gestion des données de recherche afin de permettre une administration rigoureuse de ces données et de les rendre disponibles à la communauté de la recherche dans la mesure où aucun brevet, aucune entente avec un partenaire ou entente de confidentialité ne l'empêche;
- Le cégep et les équipes de recherche veillent à favoriser la fluidité des échanges au sein de la communauté collégiale et de ses CCTT, de manière à favoriser le **partage d'idées et**

¹ Une évaluation de convenance institutionnelle vise à déterminer le degré de faisabilité des projets de recherche et d'innovation et leur pertinence pour le cégep.

d'expertises, ainsi qu'à maximiser les retombées des résultats de recherche sur la formation;

- La **saine gestion** des fonds publics guide l'administration et la gestion des projets. Le cégep recourt à des **pratiques reconnues** en matière contractuelle. L'actualisation des connaissances des normes en vigueur est une **responsabilité partagée** par l'ensemble des membres de la communauté du cégep qui interviennent en la matière;
- La recherche permet de mettre en valeur l'expertise scientifique et technique du personnel du Cégep de Lévis et de placer cette expertise au service de la communauté.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique **s'applique à toute activité de recherche scientifique, qu'elle soit subventionnée ou non**, à laquelle contribue un membre de la communauté du Cégep de Lévis, que cette personne soit chercheuse ou non et que le projet se déroule au cégep, dans l'un de ses CCTT ou à l'extérieur. Le Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI) s'assure de son application.

Elle s'applique également aux activités menées par une personne chercheuse de l'externe qui souhaite réaliser des activités de recherche sollicitant des membres de la communauté du cégep, ou requérant ses installations, incluant les campus de Lévis et St-Romuald, la ferme-école ou celles des CCTT. Les deux CCTT se dotent de leurs propres politiques et les règles de fonctionnement et s'assurent qu'elles n'entrent pas en conflit avec la présente politique.

Les membres de la communauté du Cégep de Lévis menant des activités de recherche qui affirmeraient ne pas être assujettis aux diverses dispositions de la présente politique doivent démontrer au Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI) que leurs activités ne sont en aucune façon liées au cégep, qu'elles ne recourent pas aux ressources du cégep, donc qu'elles n'engagent pas sa responsabilité ni ne compromettent l'accomplissement de l'ensemble de leurs tâches au cégep ou dans les CCTT.

Les opérations administratives menées par le Cégep de Lévis visant à documenter l'évaluation institutionnelle, l'évaluation continue des programmes d'études, le cheminement scolaire des étudiants, la satisfaction d'un groupe à l'égard du cégep, de même que les projets d'innovation pédagogique, ne sont pas soumises à la présente politique, mais nécessitent toutefois un arrimage auprès de la Direction des études. Toute collecte de données ne faisant pas partie de ces exclusions, qu'elle fasse partie d'un projet dont les résultats seront diffusés à l'externe ou non, doit être soumise au BRI et approuvée par la Direction des études.

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La *Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel* (L.R.C C-29) établit qu'un établissement collégial peut « effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du cégep qui participent à des programmes subventionnés de recherche »².

Le Cégep de Lévis s'assure que les activités de recherche menées sous ses auspices respectent les différentes lois et règlements qui les encadrent, notamment les dispositions législatives canadiennes et québécoises, ainsi que les exigences édictées par les bailleurs de fonds, les ministères et le cégep lui-même.

Les ententes sur l'administration des subventions et des bourses qui interviennent entre les établissements et les organismes subventionnaires québécois et canadiens stipulent que **toute recherche menée sous les auspices du cégep est assujettie aux règles édictées dans ces ententes, que les recherches soient financées ou non par ces organismes**³.

5. DÉFINITIONS

■ Recherche et le développement expérimental (R-D)

Englobe les activités créatives et systématiques entreprises en vue d'accroître la somme des connaissances – y compris la connaissance de l'humanité, de la culture et de la société – et de concevoir de nouvelles applications à partir des connaissances disponibles. [...]

■ Recherche fondamentale

Consiste en des travaux de recherche expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière.

■ Recherche appliquée

Consiste en des travaux de recherche originaux entrepris en vue d'acquérir de nouvelles connaissances et dirigés principalement vers un but ou un objectif pratique déterminé. Le développement expérimental consiste en des travaux systématiques – fondés sur les connaissances tirées de la recherche et l'expérience pratique et produisant de nouvelles connaissances techniques – visant à déboucher sur de nouveaux produits ou procédés ou à

² Gouvernement du Québec (1997). *C-29 Loi sur les Cégeps d'enseignement général et professionnel*. Repéré à <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/c-29>

³ CRSH, CRSNG, IRSC (2021). *Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche*, p. 3. Repéré à <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

améliorer les produits ou procédés existants⁴. Ces recherches peuvent aussi générer de nouvelles connaissances théoriques et permettre le développement de nouvelles approches d'intervention.

Sous les auspices

Correspond à celle proposée dans l'*Énoncé de politique des trois conseils* (ÉPTC2), c'est-à-dire toute recherche à laquelle participent « les membres de leur corps professoral, leurs employés ou leurs étudiants, et ce, quel que soit l'endroit où s'effectue la recherche⁵. » À cette définition s'ajoute toute recherche menée sous l'autorité d'un autre établissement qui nécessite la participation d'un ou de plusieurs membres la communauté du Cégep de Lévis, par exemple dans le cadre d'une collecte de données.

Membres de la communauté du Cégep de Lévis

Réfère à tout membre du personnel du Cégep et à ses CCTT, personne étudiante ou stagiaire. Cela ne signifie pas que les employés des CCTT sont considérés comme des employés du Cégep de Lévis.

Conduite responsable en recherche

Se rapporte au comportement attendu des différents acteurs [et actrices] ciblé[e]s par la Politique alors qu'ils mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assises sur des valeurs telles **l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice** (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), **la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence**⁶.

Situation de conflit d'intérêts réel ou apparent

Lorsque les intérêts d'un individu ou d'un établissement **entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs**. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir **réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision**, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs⁷.

Manquements à la conduite responsable en recherche

Actions qui contreviennent aux normes de la conduite responsable en recherche précisées dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche⁸, dans la

⁴ OCDE. (2016), Manuel de Frascati 2015: Lignes directrices pour le recueil et la communication des données sur la recherche et le développement expérimental, Mesurer les activités scientifiques, technologiques et d'innovation, OECD Publishing, Paris, p. 47-48. Repéré à <https://doi.org/10.1787/9789264257252-fr>

⁵ Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH), Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG) & Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) (2018). *Éthique de la recherche avec des êtres humains : EPTC2* 2018, art. 6.1, p. 77. Repéré à <https://ethics.gc.ca/fra/documents/tcps2-2018-fr-interactive-final.pdf>

⁶ FRQ (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, art. 4, p. 11. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf

⁷ UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL. *Déclaration d'intérêts*. Préparée par l'équipe de Bryn Williams-Jones, professeur agrégé, Département de médecine sociale et préventive dans FRQ. *Politique sur la conduite responsable en recherche*. 2014, https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf, p. 8.

⁸ <https://rcr.ethics.gc.ca/fra/documents/framework-cadre-2021-fr.pdf>

*Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*⁹, et à l'Annexe 1 de la présente politique.

■ **Éthique en matière de recherche auprès des êtres humains**

Repose principalement sur la **préoccupation de la dignité humaine**, laquelle est intimement associée aux notions de **respect des personnes, de leur bien-être et à la justice**.

■ **Respect des personnes**

Reconnaissance de la valeur intrinsèque de tous les êtres humains et de leur droit au respect et à tous les égards qui leur sont dus¹⁰.

■ **Préoccupation pour le bien-être**

Qualité de vie dont une personne jouit dans tous les aspects de son existence. Il est fonction de facteurs tels que la santé physique, mentale et spirituelle, ainsi que de la situation matérielle, économique et sociale de la personne¹¹.

■ **Justice**

Obligation de traiter les personnes de façon juste et équitable, c'est-à-dire de les traiter toutes avec le même respect et la même préoccupation et de manière à répartir les avantages et les inconvénients de la participation à la recherche, de façon à ce qu'aucun segment de la population ne subisse une part excessive des préjudices causés par la recherche ou ne soit privé des avantages découlant des connaissances issues de la recherche.¹²

■ **Données**

Faits, mesures, enregistrements ou observations recueillies par des chercheurs et d'autres personnes, assortis d'une interprétation minimale de leur contexte. Les données peuvent être présentées sous n'importe quelle forme et sur des **supports variés**¹³.

■ **Données de recherche**

Données utilisées comme éléments de preuve dans un processus de recherche ou qui sont communément acceptées au sein de la communauté de recherche comme nécessaires pour valider les conclusions et les résultats de recherche¹⁴.

Les définitions ci-dessous sont celles des FRQ¹⁵ :

⁹ https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/04/politique-sur-la-crr-frq_2014.pdf

¹⁰ CRSH, CRSNG, IRSC (2018), *op. cit.*, p. 6.

¹¹ *Ibid.*, p. 8.

¹² *Ibid.*, p. 8.

¹³ Extrait adapté tiré de Gouvernement du Canada (s.d.). *Foire aux questions : Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*. Repéré à https://science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97609.html#1

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ FRQ (2021), *Stratégie en matière d'équité, de diversité et d'inclusion 2021-2026*. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/07/frq_strategieedi_fr-2.pdf

Équité

Renvoie à un **traitement juste**, visant notamment l'élimination des barrières systémiques qui désavantagent certains groupes. Un traitement équitable n'est pas nécessairement identique pour tous et toutes, mais tient compte des différentes réalités, présentes ou historiques, afin que toutes les personnes aient **accès aux mêmes opportunités** en matière de promotion et de soutien à la recherche.

Diversité

Renvoie à la présence, au sein de l'écosystème de la recherche et de la société, de **personnes provenant de différents groupes**, ce qui favorise l'expression de points de vue, d'approches et d'expériences variées, incluant ceux des groupes sous-représentés.

Inclusion

Renvoie à la mise en place de pratiques permettant à l'ensemble des membres de la société d'être et de se **sentir valorisés, soutenus et respectés**, en portant une attention particulière aux groupes sous-représentés au sein de la communauté de la recherche et dans la recherche elle-même.

Propriété intellectuelle

Désigne **toute forme de travail de création fixée sur un support matériel** et qui peut être protégé par une marque de commerce, un brevet, un droit d'auteur, tout dessin industriel, topographie de circuits intégrés, marque de commerce, nom commercial, savoir-faire, recette, procédé, secret industriel, et toute demande d'enregistrement de l'un de ceux-ci. Elle est régie par un ensemble de lois, principalement fédérales¹⁶, visant à protéger le produit d'une activité intellectuelle ou créatrice, comme énuméré précédemment. Elle est également encadrée par les lignes directrices des différents organismes subventionnaires de la recherche et celles de divers programmes de soutien ministériels.

Droit d'auteur

Constitue une des formes de droits reconnus parmi les droits de propriété intellectuelle. Il désigne le **droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante d'une œuvre** sous une forme quelconque. Ce droit protège l'expression de l'idée par l'auteur et non l'idée elle-même¹⁷. Ainsi, pour être protégée par la Loi sur le droit d'auteur, une œuvre doit remplir les conditions suivantes : i) de **fixation**, c'est-à-dire être fixée sur un support matériel quelconque; ii) de **catégorie d'œuvres** (littéraires, musicales, artistiques, dramatiques); et iii) d'**originalité**, c'est-à-dire impliquer l'exercice de talent et de jugement de la part de l'auteur¹⁸. La Loi ne protège pas les données brutes (primaires) colligées dans le cadre d'un protocole de recherche. Ce sont plutôt

¹⁶ Législations applicables : Loi sur les brevets, L.R.C. (1985) ch. P-4 6; Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. (1985) ch. C-42; Loi sur les marques de commerce, L.R.C. (1985) ch. T-13; Loi sur les dessins industriels, L.R.C. (1985) ch. I-9; Loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C. (1990).

¹⁷ RUTTEQ & ValoRIST (2010). *Guide sur les droits d'auteur*. Québec : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, p. 12. Repéré à <https://inrs.ca/wp-content/uploads/2020/07/Etudes-Guide-sur-les-droits-d-auteur-reseau-universitaire.pdf>

¹⁸ *Ibid.*, p. 5.

leur traitement, leur organisation sous forme de graphiques et de tableaux qui ont nécessité un apport intellectuel suffisamment original qui sont protégés¹⁹.

Droits moraux

Aussi appelé droit d'attribution (ou de paternité) d'une œuvre, sont les droits de l'auteur d'une œuvre à **en revendiquer la paternité, son intégrité** et, à l'égard des actes prévus par la Loi, compte tenu des usages raisonnables, d'en revendiquer, même sous pseudonyme, la création, ainsi que le droit à l'anonymat. Les **droits moraux sont incessibles** mais l'auteur peut y renoncer (par entente écrite).

Mobilisation des connaissances

Action de **partager, d'échanger, de transférer ou d'appliquer les connaissances** selon des processus par lesquels les connaissances produites et issues de la recherche sont dirigées vers des publics ciblés²⁰.

6. OBJECTIFS

- Soutenir et valoriser le développement de la recherche au collégial en balisant les champs d'intervention des différents joueurs impliqués et en facilitant leur collaboration;
- Gérer de manière responsable les sommes et les ressources obtenues pour la recherche et en rendre compte de façon transparente et dans les temps requis;
- Assurer la diligence et l'honnêteté de tous les acteurs contribuant aux activités de recherche, que ce soit de façon directe ou indirecte;
- Appliquer un ensemble de valeurs et de principes rattachés au concept de conduite responsable. Dans cette optique, la présente politique sur la recherche énonce ces principes, ces valeurs et les intentions qui guident le Cégep de Lévis au regard de toute activité de recherche réalisée sous ses auspices;
- Fournir une base de prise de décision cohérente avec ces éléments, qui sont relativement stables dans le temps. Les changements associés aux divers éléments de contexte sont quant à eux traduits à travers les différents guides, procédures et directives du cégep;
- Répondre aux besoins organisationnels et permettre des ajustements de façon relativement fluide.

¹⁹ *Ibid.*, p. 9.

²⁰ Université de Montréal (s.d.). *La recherche*, « Mobilisation des connaissances ». Repéré à <https://recherche.umontreal.ca/services-aux-chercheurs/mobilisation-des-connaissances/>

7. CADRE ORGANISATIONNEL

Le cégep s'engage à créer un environnement favorable aux activités de recherche scientifique en mettant en place des mécanismes de soutien, d'information et de renforcement des compétences auprès des membres de sa communauté qui sont engagés, ou qui souhaitent l'être, dans ces activités ainsi qu'en intégrant des orientations liées à la recherche dans sa planification stratégique.

7.1. Comité d'éthique à la recherche sur des êtres humains (CER)

Au regard de l'évaluation de l'acceptabilité éthique des projets de recherche effectués auprès des êtres humains, c'est le conseil d'administration (CA) du Cégep de Lévis qui a la responsabilité de mettre en place (et éventuellement de dissoudre) un **comité d'éthique de la recherche** (CÉR). La composition du CÉR telle qu'édictée par l'ÉPTC²¹ vise à assurer une évaluation indépendante et compétente en matière d'éthique des projets de recherche qui lui sont soumis. Le CA du cégep peut également mandater un CÉR reconnu d'un autre établissement en procédant par une entente officielle en conformité avec l'*Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*²², qui doit préciser en outre la responsabilité ultime du cégep à l'égard de l'acceptabilité éthique de la recherche entreprise sous ses auspices. Le CA du cégep peut également recourir à des ententes de reconnaissance de certification éthique de la recherche avec des êtres humains pour des recherches faisant intervenir plusieurs établissements.

7.2. Comité de protection des animaux

Certaines activités de recherche nécessitent l'utilisation d'animaux. Afin de veiller à ce que l'utilisation d'animaux soit conforme aux plus hauts standards éthiques et scientifiques, le cégep met en œuvre un programme de soins respectant les lignes directrices et les politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). La Direction des études détient la responsabilité du maintien et du renouvellement du Certificat de bonnes pratiques animales délivré par le CCPA. L'application du programme de soins est déléguée au **comité local de protection des animaux**. Ce comité évalue tous les protocoles reliés aux activités de recherche, d'enseignement et d'apprentissage nécessitant l'utilisation d'animaux et assure la pleine participation du cégep et des CCTT aux programmes du CCPA.

²¹ CRSH, CRSNG, IRSC (2018), op. cit., art. 6.4, p. 80.

²² CRSH, CRSNG, IRSC (s.d.). *Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes par les établissements de recherche*. Repéré à https://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_56B87BE5.html?OpenDocument

7.3. Comité de biosécurité

Certaines activités de recherche nécessitent l'utilisation d'agents pathogènes humains et de toxines, ce qui constitue une activité règlementée. Le cégep et le CCTT TransBioTech détiennent chacun un permis pour l'utilisation des agents pathogènes humains et de toxines, délivré par l'Agence de santé publique du Canada. Relevant de la Direction des études, le comité institutionnel de biosécurité formule toute recommandation à la direction en matière de gestion des agents pathogènes humains et des toxines, notamment par le biais du *Manuel de biosécurité et des Procédures opératoires normalisées*.

7.4. Direction générale

La **Direction générale** assure la gestion administrative des subventions, projets et contrats de recherche, en collaboration avec les personnes responsables de la Direction des études, de la Direction des services financiers, de la Direction des ressources humaines. La Direction générale est également la personne responsable des subventions de recherche (RSR).

7.5. Direction des études et Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)

Rattaché à la Direction des études, le **Bureau de la recherche et de l'innovation (BRI)** a principalement pour mission de créer un contexte propice au développement de la recherche au cégep. Plus précisément, il a pour mandat d'effectuer une vigie au regard des normes en vigueur et des pratiques exemplaires liées à la recherche et à l'administration des subventions, d'agir à titre de point focal entre les membres de la communauté engagés dans les activités de recherche et toute instance pertinente en concordance avec les processus de convenance institutionnelle. À cet effet, le BRI s'assure, en collaboration avec les chercheurs qui en assurent la pertinence disciplinaire, que les demandes de subventions présentées au nom du cégep répondent aux critères d'admissibilité des organismes subventionnaires ainsi qu'aux standards de qualité du cégep en vue de recommander leur soutien à la Direction générale. Il agit également en soutien au regard de la mobilisation et la diffusion des travaux et des résultats de recherche au cégep et dans ses CCTT. Il réfléchit aux axes de développement que le cégep devrait prioriser en matière de recherche et aux cibles de recherche à atteindre en lien avec la recherche.

7.6. Régie de la recherche

Coordonnée par le BRI, la régie de la recherche est un lieu d'arrimage entre le cégep et les CCTT, notamment pour le volet administratif et les activités de médiation, se réunissant mensuellement. Elle est composée de personnes représentant le BRI et les CCTT. La régie de la recherche vise à développer une vision commune de la recherche

au cégep et permet d'échanger sur la planification de la recherche en vue de faciliter la mutualisation des ressources et des expertises du cégep et de ses CCTT. Elle permet le partage des besoins de manière à faciliter les arrimages logistiques entre les activités de recherche et celles de la formation, ainsi qu'entre les CCTT et les différentes entités du cégep qui interviennent dans leurs activités telles que le Service des immeubles et des équipements, le Service des technologies de l'information, les départements d'enseignement dont sont issus les chercheurs, etc.

7.7. Direction des services administratifs

La **Direction des services administratifs** du cégep veille au respect des règles de gestion financière et des ententes de financement, aux règles ayant trait aux conditions de réalisation des projets de recherche et aux dépenses admissibles, en plus de superviser la gestion des acquisitions. Elle joue un rôle de facilitation en mettant à la disposition des équipes de recherche les outils nécessaires au suivi des projets et à la reddition de comptes.

7.8. Centres collégiaux de transfert technologique (CCTT)

Conformément à l'article 17.2 de la loi C-25²³, les deux organismes à but non lucratif auxquels le Cégep de Lévis confie la gestion administrative et opérationnelle des CCTT rendent compte au CA du cégep de leur planification stratégique, de leur plan de travail et du bilan de leurs activités et lui présentent leurs rapports financiers annuels. Ces exigences ministérielles contribuent à développer une vision articulée et cohérente des activités de recherche menées au cégep et à favoriser l'établissement de liens d'enrichissement entre les activités de formation et les activités de recherche.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique.

8.2. Direction générale

La Direction générale est responsable de veiller à la diffusion de la présente politique ainsi qu'au respect de son application, au suivi de sa mise en œuvre et à son évaluation périodique de manière à prendre en compte les différents enjeux institutionnels et ceux de son environnement ainsi qu'à en assurer la conformité avec les normes des organismes subventionnaires de la recherche.

²³ Gouvernement du Québec (1997). *op. cit.*, art. 17.2.

8.3. Direction des études

La Direction des études appuie la Direction générale dans la mise en œuvre de la présente politique et la conseille sur les mises à jour pertinentes à effectuer à la présente politique et aux procédures afférentes.

8.4. Bureau de la Recherche et de l'Innovation (BRI)

Le BRI accompagne et soutient les différentes personnes impliquées dans des activités de recherche dans l'application de la présente politique et de ses procédures afférentes. Il a également pour mandat de favoriser le développement et le rayonnement de la recherche au Cégep de Lévis, en collaboration avec les chercheurs et les CCTT. Le BRI assure une veille sur l'évolution des normes des organismes subventionnaires de la recherche ainsi que sur les bonnes pratiques en recherche afin de conseiller les différentes parties prenantes sur tout objet lié à l'application, à l'évaluation et à la révision de la présente politique et des procédures afférentes.

8.5. Directions générales des CCTT

Les Directions générales des CCTT veillent au respect de la présente politique auprès de leur personnel et en font la promotion auprès de leur communauté en s'assurant qu'elle soit accessible et bien comprise.

8.6. Personnes engagées dans des activités de recherche

Les personnes engagées dans des activités de recherche réalisées sous les auspices du Cégep de Lévis doivent se soumettre aux exigences de la présente Politique ainsi qu'à celles des politiques et procédures qui lui sont afférentes. Elles sont assujetties à toutes les exigences applicables des organismes subventionnaires de la recherche, aux lois liées à la recherche ainsi qu'aux normes professionnelles en vigueur.

9. CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

9.1. Des responsabilités partagées pour la conduite responsable en recherche

S'arrimant aux normes mondialement reconnues en conduite responsable en recherche ainsi qu'aux exigences des organismes fédéraux et aux Fonds de recherche du Québec (FRQ), la présente Politique vise à soutenir et renforcer une culture d'intégrité et d'éthique au sein de l'ensemble des membres de la communauté du cégep et de ses CCTT : chercheuses et chercheurs, personnel de recherche, étudiantes

et étudiants, stagiaires et gestionnaires des subventions ainsi qu'auprès de leurs partenaires.

Cégep et Bureau de la recherche et de l'innovation

Le cégep, par l'entremise du BRI, est responsable de mettre en place un environnement qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires. Le BRI en effectue la promotion par la mise en place de mesures de sensibilisation et de formation continue. Il est également responsable de faire connaître le mécanisme de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche.

Chercheuses et chercheurs

Tous les membres de la communauté du Cégep engagés dans des activités de recherche ou dans la gestion des subventions sont responsables de se tenir informés et de participer aux formations, à la promotion et à l'évolution des pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche, d'assurer une vigie et d'être en constante réflexion quant aux attitudes à adopter en la matière et de faire un usage efficient des ressources publiques.

Les chercheuses et chercheurs ont l'obligation de s'assurer de leur admissibilité au regard des différents programmes de subvention, de mentionner la source de tout soutien financier et de voir à ce que les sommes octroyées soient utilisées conformément à la planification budgétaire approuvée.

Ils se doivent également d'établir un plan de gestion des données dès le démarrage d'un projet, d'obtenir le consentement des autres parties engagées au projet, de conserver des dossiers complets et exacts relatifs aux données, méthodes et résultats, de fournir les références et d'obtenir la permission d'utiliser les travaux publiés et non publiés, ainsi que de reconnaître l'apport des personnes ou ressources contributrices au contenu de la publication.

Les chercheuses et les chercheurs peuvent compter sur le soutien et l'accompagnement du BRI à chacune des étapes de leurs projets de recherche.

9.2. Personne chargée de la conduite responsable en recherche

Conformément aux exigences des organismes subventionnaires de la recherche quant à la qualité de cadre supérieur exigée pour ce rôle²⁴, la Directrice ou le Directeur des études est la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) au

²⁴ FRQ (2014), *op. cit.*, art. 7.12, p. 19. | CRSH, CRSNG, IRSC (2021). *Op. cit.*, art. 4.3.3 a, p. 10.

sein de l'établissement. Cette personne reçoit les allégations de manquement et met en application la procédure de traitement²⁵. Le cégep s'assure de rendre ses coordonnées repérables sur son site Internet comme l'exigent les bailleurs de fonds et tient à jour et communique ces informations avec diligence.

9.3. Déclaration des conflits d'intérêts

Toute personne engagée dans un projet de recherche est tenue de divulguer au BRI lors du processus de convenance institutionnelle ou au moment qu'il survient en cours de projet tout conflit d'intérêts personnel réel, potentiel ou apparent, ainsi que les conflits d'intérêts connus au sein de l'établissement ou de la communauté qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur leur projet de recherche.

Le cégep doit veiller à ce que les conflits d'intérêts institutionnels réels, potentiels ou apparents susceptibles d'influencer la recherche soient signalés aux intervenants concernés par la situation afin de déterminer les mesures appropriées à prendre. De même, lors de l'évaluation des projets de recherche, les membres du CÉR eux-mêmes doivent divulguer aux autres membres du comité tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Au besoin, celui-ci pourra décider que certains membres ne doivent pas prendre part aux délibérations et aux décisions.

9.4. Traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche

C'est la PCCRR qui reçoit toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche. Dès la réception d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche, le Cégep de Lévis prend les dispositions nécessaires et immédiates pour protéger l'administration des subventions de recherche concernées, le cas échéant. Pour chaque allégation de manquement à la conduite responsable, le cégep informe l'organisme subventionnaire concerné, selon les différentes étapes du processus, les conclusions et les délais prescrits par celui-ci. Si l'allégation se rapporte à une conduite ayant eu cours dans un autre établissement, la PCCRR du Cégep de Lévis communique avec la PCCRR de l'autre établissement concerné pour déterminer lequel des deux est le mieux placé pour faire enquête. La *Procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche* du Cégep de Lévis détaille le processus de traitement des allégations et elle est accessible sur le site Internet du cégep.

Le Cégep de Lévis traite avec rigueur et diligence les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche, dans le respect de la confidentialité des parties en cause afin de protéger des représailles la personne qui fait une allégation de bonne foi, celle qui donne de l'information liée à une allégation, ainsi que la personne visée par

²⁵ Le formulaire d'allégation de manquement se trouve en annexe.

l'allégation. En toutes circonstances, les acteurs de la recherche doivent déployer les meilleurs efforts pour rétablir les préjudices causés aux personnes impliquées lors du processus de gestion des allégations ainsi que la réputation des personnes dont la conduite aurait pu être mise en doute, alors qu'un examen de la plainte a conclu qu'elle n'était pas fondée. Dans le cas d'une allégation anonyme, elle sera examinée si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour poser un jugement sur son bien-fondé ainsi que sur les faits et les preuves sur lesquels elle repose sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires de la partie plaignante.

Le Cégep de Lévis effectue la déclaration des cas d'allégations reçues selon les exigences des différents organismes subventionnaires de la recherche et sous réserve des lois applicables, notamment celles sur la protection des renseignements personnels.

Les personnes engagées dans les activités de recherche ont le devoir de collaborer tout au long du processus visant à traiter une allégation de manquement à la conduite responsable ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles elles sont associées.

9.5. Manquements avérés à la conduite responsable en recherche

Conformément au processus de détermination des sanctions en fonction de la gravité des violations présentée dans la *Procédure de traitement des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche*, lorsqu'un manquement est avéré au terme du processus de traitement des allégations, le cégep et les bailleurs de fonds déterminent de façon indépendante les conséquences et les sanctions à appliquer selon le principe de gradation lié à la nature intentionnelle du manquement, sa gravité, ses conséquences, de son caractère répétitif, etc.

Toute personne qui, au terme d'une investigation, est jugée comme ayant commis un manquement à la conduite responsable en recherche se doit d'être proactive, honnête et conséquente quant aux conclusions de l'examen et à la rectification de la situation.

10. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AUPRÈS DES ÊTRES HUMAINS

10.1. Évaluation éthique

Tout projet de recherche réalisé sous les auspices du Cégep de Lévis et supposant la participation d'êtres humains faisant partie ou non de la communauté du cégep, ou portant sur du matériel biologique humain provenant de personnes vivantes ou décédées, doit faire l'objet d'une évaluation éthique et être approuvé par un CÉR réputé compétent et dûment constitué. Cet aspect est une composante essentielle de la conduite responsable en recherche et il est de la responsabilité des chercheuses et

des chercheurs de **planifier leur méthodologie de manière à s’assurer d’obtenir les certifications requises avant la réalisation de toute collecte de données**. Le BRI est en mesure d’offrir un accompagnement dans cette planification. Les chercheuses et chercheurs ont le devoir de signaler au CÉR tout élément ou événement imprévu étant susceptible d’accroître le niveau de risque pour les participantes et participants ou ayant d’autres implications éthiques pouvant avoir une incidence sur leur bien-être. Elles et ils ont également la responsabilité de faire parvenir sans délai au CÉR les demandes de modifications importantes à leur projet de recherche déjà approuvé.

Conformément aux ententes conclues entre le Cégep de Lévis et les organismes subventionnaires fédéraux ou les Fonds de recherche du Québec, c’est l’établissement gestionnaire qui a la responsabilité de s’assurer que les certifications nécessaires soient obtenues avant que des activités nécessitant une telle approbation soient mises en branle²⁶. En cette matière, le cégep applique le principe de l’approche proportionnelle²⁷ au niveau de risque que comporte le projet selon les recommandations de l’ÉPTC²⁸.

Le CÉR doit préparer et conserver des dossiers complets, comprenant toute la documentation relative aux projets qui lui sont soumis pour évaluation, les registres des présences à chacune de leurs réunions et les procès-verbaux rendant fidèlement compte de leurs décisions. Si le CÉR refuse l’approbation éthique d’un projet de recherche, les motifs de la décision doivent être consignés dans le procès-verbal. Toutefois, le CÉR doit faire en sorte, dans la mesure du possible, de recommander à l’équipe de recherche tout ajustement à la méthodologie, de façon à rendre le projet acceptable du point de vue de l’éthique. Plusieurs échanges entre le CÉR et l’équipe de recherche peuvent être nécessaires pour y parvenir.

10.2. Consentement libre, éclairé et continu

Les chercheuses et chercheurs se doivent de vérifier et de respecter toutes les exigences applicables prévues par les lois et les règlements en matière de consentement, de protection des renseignements personnels, de respect de la vie privée des participantes et des participants et de confidentialité. Elles et ils sont notamment tenus de documenter le consentement et d’agir de manière à permettre le consentement libre, éclairé et continu des personnes participant à leur recherche. **Le recrutement et la collecte de données ne peuvent démarrer qu’une fois le formulaire de consentement à la recherche approuvé par le CÉR et qu’après que les**

²⁶ FRQ (2021). *Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec*, p. 25. Repéré à https://frq.gouv.qc.ca/app/uploads/2021/06/rgc_2021_2021-06-23_vfapprouvee.pdf

²⁷ Le principe de l’approche proportionnelle vise à atteindre un équilibre approprié entre la reconnaissance des avantages potentiels de la recherche et la protection des participants contre les préjudices liés à la recherche, y compris les injustices et les atteintes au respect des personnes. (Source : *Énoncé de politique des trois conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains – EPTC 2*, 2022)

²⁸ CRSH, CRSNG, IRSC (2018), *op. cit.*, art. 2.9, p. 24.

personnes participantes, ou les tiers autorisés, l'aient dûment signé. Les chercheuses et chercheurs ont l'obligation éthique et légale constante de signaler aux personnes participantes toute modification apportée au projet de recherche qui pourrait avoir une incidence pour elles et de leur expliquer comment se retirer de celui-ci.

11. ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE AUPRÈS DES ANIMAUX

Afin d'assurer le respect des plus hauts standards éthiques et scientifiques et de se conformer aux lignes directrices et politiques du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA), tout projet de recherche impliquant des animaux doit faire l'objet d'une évaluation par le Comité de protection des animaux du cégep (CPA) basée sur le **principe des trois R**, à savoir le **R**emplacement, la **R**éduction et le **R**affinement²⁹, conformément à sa *Politique institutionnelle relative à l'utilisation d'animaux à des fins d'apprentissage et de recherche*.

Les chercheuses et les chercheurs menant des activités de recherche nécessitant l'utilisation d'animaux doivent s'assurer d'obtenir le certificat de bons soins délivré par le CPA avant le démarrage du projet de recherche. Les responsables des projets doivent soumettre au Comité une demande de modification au protocole pour tout changement au protocole initial et se conformer aux *Procédures normalisées de fonctionnement* (PNF) approuvées par le CPA. Le Comité doit être informé de tout incident ou événement inattendu se produisant au cours du déroulement du protocole.

12. GESTION DES DONNÉES DE RECHERCHE

Dans une perspective de saine gestion des fonds publics, **les données issues de la recherche subventionnée doivent être protégées dès leur collecte, être entreposées et traitées (janitored) selon les principes FAIR (Facilement trouvables, Accessibles, Interopérables et Réutilisables)**. « Ces bonnes pratiques contribuent à l'excellence en recherche, à la reproductibilité des connaissances scientifiques, ainsi qu'à leur valorisation et réutilisation par les communautés »³⁰.

Conformément à ce que prescrit la *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*³¹, le cégep est responsable de veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre, à la diffusion et à l'actualisation de sa stratégie institutionnelle de gestion des données de recherche. Ce faisant, il sensibilise et forme les membres de sa communauté engagés dans des activités de recherche sur les bonnes pratiques en matière de gestion et de conservation des données de recherche pour qu'ils soient en mesure d'élaborer un plan de gestion des

²⁹ Conseil canadien de protection des animaux (s.d.). *Trois R et éthique*. Repéré à <https://ccac.ca/fr/trois-r-et-ethique/>

³⁰ FRQ (s.d.). *Gestion des données de recherche*. Repéré à <https://frq.gouv.qc.ca/gestion-des-donnees/>

³¹ CRSH, CRSNG, IRSC (s.d.). *Politique des trois organismes sur la gestion des données de recherche*. Repéré à https://www.science.gc.ca/eic/site/063.nsf/fra/h_97610.html

données. Le cégep s'engage à diffuser des lignes directrices quant à la consignation des données de recherche dans un dépôt numérique et à mettre à la disposition des chercheuses et chercheurs les infrastructures nécessaires au respect de ces lignes directrices.

Pour tout projet de recherche, les chercheuses et chercheurs ont la responsabilité de présenter un plan de gestion des données qui satisfait les exigences des organismes subventionnaires.

Les chercheuses et chercheurs ont la responsabilité de conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques de l'établissement, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux, le cas échéant. Le BRI guide et soutient les chercheuses et les chercheurs dans ces démarches.

13. ÉQUITÉ, DIVERSITÉ ET INCLUSION

Le Cégep de Lévis reconnaît que les pratiques mettant à profit l'équité, la diversité et l'inclusion (EDI) enrichissent le milieu de vie. Au regard de la recherche, elles en améliorent la qualité, la pertinence ainsi que les retombées des résultats. Par conséquent, le cégep veille à la mise en place de pratiques équitables, inclusives et exemptes de préjugés, en concordance avec les pratiques promulguées par les organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux afin de favoriser la participation des groupes sous-représentés ou désavantagés comme les femmes, les peuples autochtones, les personnes en situation de handicap, les membres de minorités visibles ou groupes racisés et ceux de la communauté LGBTQ2+.

Le cégep invite les chercheuses et chercheurs à prendre en compte la diversité humaine dans tous les aspects de la recherche, notamment au regard de la composition des équipes de recherche, de la formation et de l'encadrement du personnel de recherche ainsi que de la conception et la réalisation des projets de recherche, notamment en ce qui a trait au recrutement des participantes et participants, le cas échéant. En ce qui concerne les recherches menées au sujet des peuples autochtones, il est attendu que des représentants de ce groupe soient consultés dès le début de ces projets afin que leur point de vue soit pris en compte et afin de faciliter leur participation lorsque c'est possible. Par ailleurs, le cégep recommande aux chercheuses et chercheurs de collecter les données qualitatives et quantitatives de manière à pouvoir être ventilées selon le sexe, et analysées lors de la mise en œuvre des projets de recherche.

14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La présente politique encadre la création, l'utilisation et le partage de la propriété intellectuelle découlant de projets de recherche auxquels un ou des membres de la communauté du cégep ont contribué. L'œuvre littéraire scientifique, le savoir-faire, le logiciel et le secret de fabrique représentent les formes de propriété intellectuelle la plus courante issue des activités de recherche du Cégep de Lévis et des CCTT.

14.1. Affiliation institutionnelle et sources des financements

Le Cégep de Lévis affirme son droit d'exiger que les chercheuses et les chercheurs membres de son personnel, de même que ses CCTT témoignent de leur affiliation institutionnelle dans tout résultat de recherche obtenu sous ses auspices. Les sources de financement ayant permis leur réalisation doivent également être mentionnées, tel que le stipulent entre autres les conventions de financement des organismes subventionnaires et ministères.

14.2. Lois sur le droit d'auteur

La Loi sur le droit d'auteur (ci-après la Loi) prévoit que le droit d'auteur sur des œuvres créées par des employés dans le cadre de leur travail appartient à l'employeur, sous réserve d'un contrat, d'une convention collective ou autre entente à l'effet contraire³². Le BRI est en mesure d'informer et d'accompagner les employés concernés par la gestion des droits d'auteurs. En ce qui concerne le personnel enseignant du cégep, la convention collective FNEEQ à laquelle il est assujéti contient une disposition à l'effet que « l'auteure ou l'auteur d'une œuvre est la ou le propriétaire du droit d'auteure ou d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent, sauf dans la mesure où le Cégep y a contribué »³³.

« Lorsque le Cégep contribue à la production ou à l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre l'enseignante ou l'enseignant concerné et le Cégep précisant les droits et obligations des parties eu égard au droit d'auteure ou d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre »³⁴. Dans ce cas, différents scénarios peuvent être appliqués selon l'entente entre les parties, les différents apports de celles-ci et les obligations découlant des politiques des organismes subventionnaires : cession totale ou partielle du droit en faveur du cégep, licence du droit, titularité conjointe entre l'enseignant et le

³² Gouvernement du Canada (s.d.) *Loi sur le droit d'auteur L.R.C. (1985), ch. C-42*. art. 3, p. 18. Repéré à <http://lois-laws.justice.gc.ca>

³³ Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ) & Comité Patronal de négociation des collègues (CPNP) (2022). *Convention collective 2020-2023*. Repéré à https://fneeq.qc.ca/wp-content/uploads/CC_FNEEQ_2020-2023.pdf

³⁴ FNEEQ & CPNP (2022), *op.cit.*, p. 330.

cégep, etc. La détermination des droits de toutes les parties concernées est faite selon le principe de propriété intellectuelle partagée au prorata des contributions respectives. Dans le cas où aucune entente n'est établie, le cégep est automatiquement titulaire du droit d'auteur.

Le cégep n'est pas titulaire des droits sur les résultats de recherche personnelle, soit une recherche effectuée par un membre de la communauté du cégep de façon purement privée, hors de ses fonctions au sein du cégep et sans utiliser les ressources de celui-ci, qu'elles soient de nature matérielle, organisationnelle, informationnelle, financière, humaine et temporelle.

14.3. Propriété intellectuelle en CCTT

Les travaux de recherche effectués dans le cadre de la gestion des CCTT par les organismes à but non lucratif génèrent également des droits de propriété intellectuelle. Selon les besoins, les CCTT peuvent solliciter du financement pour de la recherche de bas niveau de maturité technologique, souvent autonome, en vue du développement de leur propre expertise, ou au contraire pour accompagner les entreprises dans du développement de haut niveau de maturité, plus près de la mise en marché.

Quelle que soit la situation, lorsque dans le cadre d'un projet mettant à contribution l'un de ses CCTT, la propriété intellectuelle générée par ce dernier est issue de contributions importantes du cégep, qu'elles soient créatives, inventives, financières, matérielles, intellectuelles ou temporelles, le CCTT concerné et le cégep veillent à établir, en fonction des conditions des organismes subventionnaires ou des partenaires financiers, des objectifs du projet, et en fonction de leur contribution respective, les redevances ou autres avantages qui pourraient être générés par la cession en sous-licence de la propriété intellectuelle. Les parties s'engagent à privilégier un réinvestissement dans la poursuite des activités du CCTT. Dans tous les cas, les ententes préalables reliées au partage de la titularité des droits de propriété intellectuelle avec les tiers sont rigoureusement rédigées. La confidentialité liée au secret industriel doit être assurée par toutes les parties. Les conventions de gestion adoptées entre le Cégep de Lévis et ces CCTT précisent les modalités spécifiques en lien avec la titularité des droits de propriété intellectuelle.

« Quels que soient les arrangements pris en matière de droits de propriété intellectuelle avec d'autres partenaires, **le cégep doit minimalement être en mesure d'utiliser les connaissances acquises à des fins de recherches et d'enseignement**³⁵ » tel que le prévoient les FRQ, les conventions d'aide financière ministérielles pour les CCTT ainsi que les programmes de financement des organismes fédéraux. Le

³⁵ FRQ (2021), *op. cit.*, p. 27.

Cégep de Lévis voit à ce que ces clauses soient mises en œuvre afin de favoriser les retombées de la recherche sur l'enseignement, notamment. En ce qui concerne les subventions de certains ministères, des licences peuvent être exigées à leur faveur³⁶.

Annuellement, le CCTT assure une gestion rigoureuse de son patrimoine de propriété intellectuelle et rend compte au cégep des moyens mis de l'avant, pour ce faire, dans le cadre des projets ayant eu cours l'année précédente. Le cégep est ainsi en mesure de prendre connaissance du patrimoine de propriété intellectuelle généré et de ce qui lui revient en cas de dissolution de l'OBNL concerné, le cas échéant.

15. MOBILISATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS DE RECHERCHE

L'étape de la diffusion des résultats et de leur mobilisation est cruciale en recherche dans une optique visant l'obtention de retombées significatives de la recherche sur l'enseignement, notamment. Le Cégep de Lévis, comme le stipule sa Stratégie de gestion des données de recherche, s'attend à ce que sa communauté de recherche s'y investisse, notamment par l'élaboration d'un plan de diffusion des résultats, et ce, dès la conception du projet de recherche, lorsque les conditions de confidentialité le permettent. Cette étape constitue d'ailleurs une exigence de la plupart des programmes de subvention de recherche québécois et canadiens.

Le cégep encourage ses équipes de recherche à assurer une diffusion et une mobilisation des connaissances auprès de publics diversifiés. Afin d'appuyer les équipes de recherche sur cette question, le cégep, à travers le BRI, offre l'accompagnement nécessaire.

16. ENGAGEMENT DES CHERCHEUSES ET CHERCHEURS

En sus de leurs obligations et responsabilités listées dans les sections précédentes, les chercheuses et chercheurs ont la responsabilité d'obtenir la convenance institutionnelle auprès du BRI avant d'entreprendre l'élaboration d'un projet de recherche au cégep ou de participer à un projet en son nom. Le cégep s'attend à ce que les demandes de financement déposées au BRI par les chercheuses et chercheurs pour approbation et transmission aux organismes subventionnaires respectent les délais prescrits dans la *Procédure de dépôt d'une demande de financement*. Dans le cas contraire, le BRI n'est pas tenu de donner suite à ces projets.

Les chercheuses et chercheurs veillent à assurer l'exécution des travaux projetés conformément aux conditions prévues et à utiliser les subventions ou les bourses conformément aux politiques et guides des bourses et d'administration financière des organismes subventionnaires, sous peine de devoir rembourser les sommes obtenues. Elles

³⁶ Les conventions des programmes de financement PAREA et PART du ministère de l'Enseignement supérieur, notamment.

et ils informent le BRI de toute modification au projet en cas de délais requérant la prolongation du projet de recherche et obtiennent son approbation avant d'engager toute somme non prévue au budget initial. Lors d'une infraction à la présente politique, les chercheuses et chercheurs ont également la responsabilité de réagir de manière proactive pour rectifier la situation.

Le cas échéant, elles et ils informent leurs partenaires externes de la présente politique et font approuver les conditions liées à la confidentialité, les modalités de participation ainsi que de non-concurrence du projet en élaboration auprès des organismes subventionnaires.

17. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration et est réputée effective jusqu'à son remplacement. La Direction générale, en collaboration avec la Direction des études et le BRI, assurent une veille sur l'application de la politique et procèdent à sa révision périodique aux cinq ans ou plus souvent si l'évolution des pratiques, du cadre organisationnel, législatif, réglementaire, administratif ou social le commande.

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS DES MANQUEMENTS À LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE

Les définitions des manquements à la conduite responsable en recherche sont textuellement tirées de l'article 6 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des FRQ³⁷.

6.1. Les **manquements à l'intégrité en recherche** se définissent de la manière suivante :

6.1.1. Fabrication

L'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.

6.1.2. Falsification

La manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions.

6.1.3. Destruction des dossiers de recherche

La destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.

6.1.4. Plagiat

L'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

6.1.5. Republication

La publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.

6.1.6. Fausse paternité

L'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.

6.1.7. Mention inadéquate

³⁷ F FRQ (2014), *op. cit.*, art. 6, p. 16-18.

Le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de paternité qui s'appliquent aux publications visées. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

6.1.8. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts

Le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou apparents conformément à la politique sur les conflits d'intérêts en recherche de l'établissement, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs des objectifs du présent cadre.

6.2. De plus constituent des manquements à la **conduite responsable en recherche** les éléments suivants :

6.2.1. La fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes

- a. Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, du FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
- c. Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

6.2.2. La mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

- a. Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des FRQ;
- b. Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
- c. Ne pas respecter les politiques financières des FRQ;
- d. Détruire les documents pertinents de façon intempestive ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

6.2.3. La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir

trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

6.2.4. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui à la suite d'une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

6.2.5. Porter des accusations fausses ou trompeuses.

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche